



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de fusion de deux sites  
industriels de fabrication d'emballages et extension d'un  
bâtiment, porté par la société Industrial Packaging Solutions,  
sur la commune de Bas-en-Basset (43)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1789**

**Avis délibéré le 24 décembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 décembre 2024 que l'avis sur la fusion de deux sites industriels de fabrication d'emballages et extension d'un bâtiment sur la commune de Bas-en-Basset (43), portée par la société Industrial Packaging Solutions serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 18 et le 24 décembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 octobre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 17 septembre 2024 et du 7 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet est porté par la société Industrial Packaging Solutions (IPS) qui est spécialisée dans la conception de solutions d'emballages industriels et la production de films plastiques. Il se situe dans la vallée de la Loire, sur la commune de Bas-en-Basset, au nord-est du département de la Haute-Loire (43). Le site s'étend sur une surface de 49 950 m<sup>2</sup> au sein d'une zone industrielle. Le projet consiste en une régularisation de la fusion de deux sites industriels existants, déjà effectuée, en fin d'année 2019, et en la création d'extensions des bâtiments. Le site fabrique environ 30 000 tonnes de produits finis par an et constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, avec la présence de riverains, à 30 m du site du projet, un projet générateur de bruit et émetteur de composés organiques volatils (COV) ;
- la qualité des sols et des eaux de surface ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Considérant qu'une grande partie du projet est déjà réalisée, le sens même de la démarche d'évaluation environnementale est remis en cause. Par ailleurs, la caractérisation de l'état initial, avant la réalisation du projet, manque de clarté et est lacunaire. L'état de la production avant fusion des deux sites et son évolution prévue après réalisation des travaux d'extension ne sont pas précisées. Les comptages routiers fournis sont incomplets. La caractérisation du bruit résiduel a été réalisée avec une usine en fonctionnement, dans des conditions qui ne permettent pas d'assurer de leur représentativité. Les rejets actuels d'eaux pluviales ne sont pas caractérisés.

Ces insuffisances empêchent de qualifier de façon claire les impacts du projet sur la santé humaine et le cadre de vie, sur la qualité des eaux de surface et remettent en question la pertinence des mesures mises en œuvre ou proposées.

Le bilan carbone du projet présenté doit être complété et les mesures de suivi décrites et renforcées.

Au vu des nombreuses insuffisances du dossier présenté, l'autorité environnementale demande à être ressaisie avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation, sur la base du dossier complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet est porté par la société Industrial Packaging Solutions (IPS) qui est spécialisée dans le domaine de l'extrusion et la production de films plastiques pour la conception d'emballages industriels. Il s'implante dans la vallée de la Loire, à environ 26 kilomètres au sud-ouest de Saint-Étienne (42) et au nord-est du département de la Haute-Loire (43), sur la commune de Bas-en-Basset qui compte 4546 habitants<sup>1</sup>. Le site s'étend sur une surface d'environ 49 950 m<sup>2</sup> au sein de la zone industrielle « La Gare » et se trouve à une altitude d'environ 470 m NGF. Les produits fabriqués sont à destination notamment de l'aéronautique, de l'automobile, de l'agroalimentaire et du textile. Le site fabrique environ 30 000 tonnes de produits finis par an et emploie environ 110 salariés. Il fonctionne du lundi au vendredi en 3 × 8 heures et est fermé cinq semaines par an. La principale matière première utilisée est le polyéthylène sous forme de granulés. Les granulés sont transformés par extrusion en gaines et films polyéthylène, pouvant être imprimés et transformés en sacs. La technique d'impression par flexographie est mise en œuvre et utilise des encres à base de solvant. Le film imprimé est ensuite enroulé sous forme de bobine.

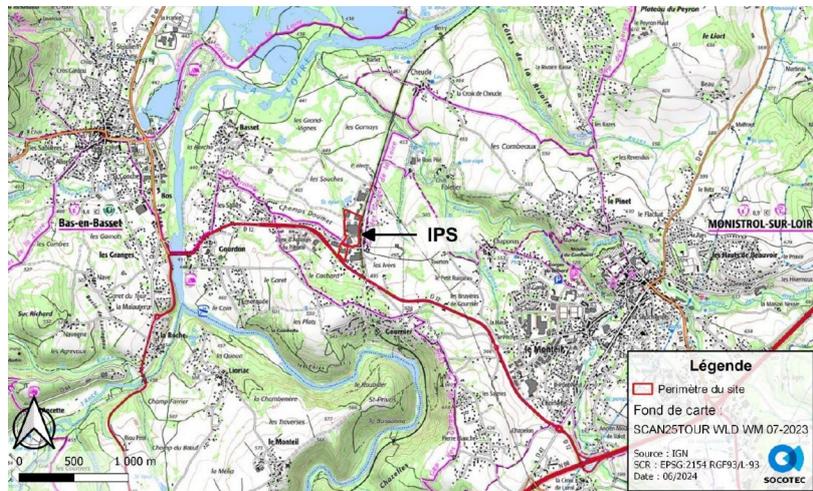


Figure 1 : localisation du site (source : étude d'impact)

### 1.2. Présentation du projet

Le dossier traite de la fusion, intervenue en fin d'année 2019, des sites RAE (Rhône Alpes Emballages) et EPS (Emb-Plasti-Souple) au sein de la société IPS avec notamment des extensions de bâtiments encore à réaliser. Ceux-ci, d'une surface totale de 1 568 m<sup>2</sup> seront construits au cours des années 2025-2026. La plus grande extension, qui concerne le bâtiment EPS, d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup>, est destinée à du stockage de mandrins, de cartons d'emballage, de palettes et de produits finis. En outre, le projet prévoit la mise en place de trois cuves enterrées avec doubles parois destinées au stockage de 20 m<sup>3</sup> d'alcool, 10 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle et 10 m<sup>3</sup> d'ethoxypropanol. L'ins-

<sup>1</sup> Insee 2021

tallation d'un container fermé sur rétention, destiné au stockage des boues d'encre et « solvants désolvantés » est également prévue. Pour la gestion des eaux pluviales, un bassin de rétention d'un volume de 600 m<sup>3</sup>, avec la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sera réalisé. Une présentation plus détaillée du projet et des activités du site se trouve dans la pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale « Description du projet, des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués ».



Figure 2 : site du projet (source : dossier de permis de construire)

Aucune information sur les quantités produites avant et après la fusion des deux sociétés n'est fournie. Il n'est donc pas possible de déterminer si le projet engendre une évolution de production.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les quantités produites avant mise en œuvre de la fusion des sites EPS et RAE et après réalisation des aménagements.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

La fusion des deux sites intervenue en 2019 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, réglementant l'ensemble des activités du nouveau site. Il s'agit en réalité d'une régularisation administrative. En effet, il n'y a pas aujourd'hui d'arrêté autorisant l'ensemble des activités du site résultant de la fusion de deux sites ICPE existants : RAE et EPS. Le site de la société RAE était encadré par un arrêté préfectoral datant de 2013 et celui du site de la société EPS datait de 1998. Les volumes d'activité nécessitent une autorisation environnementale dédiée qui permettra de réglementer le site dans son ensemble.

La majorité des aménagements, l'augmentation des quantités produites et des stockages ont déjà été réalisées. L'évaluation environnementale aurait dû intervenir au préalable. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette demande d'autorisation et a été destinataire du dossier afférent. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement qui re-

lève de la directive européenne IED<sup>2</sup> relative aux émissions industrielles (passage d'un seuil de rubrique IED 3670 : Activité avec « utilisation de solvants »). Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie avec la présence de riverains, à 30 m du site, un projet générateur de bruit et émetteur de composés organiques volatils (COV) ;
- la qualité des sols et des eaux de surface ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant notamment de nombreuses annexes et traite des thématiques environnementales attendues. Toutefois, il manque d'illustrations pour assurer une bonne compréhension du projet, notamment la localisation des divers aménagements prévus avec un nombre important de renvois vers des annexes, ce qui complexifie la compréhension du dossier.

De façon générale, le dossier n'expose pas clairement, pour chaque thématique, l'état initial de l'environnement tel qu'il est était avant la fusion des deux sites industriels. L'évaluation doit se fonder sur un état initial de l'environnement avant fusion et sur un scénario de référence (sans projet) correctement définis.

**L'Autorité environnementale recommande d'exposer de façon claire l'état initial de l'environnement et le scénario de référence, de reprendre l'évaluation des incidences sur ces bases et de revoir si besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

**Au vu des nombreuses insuffisances du dossier présenté, l'autorité environnementale demande à être ressaisie avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation, sur la base du dossier complété.**

---

2 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier indique que la fusion des deux sites découle notamment de la proximité immédiate des deux implantations et de raisons économiques, et permet de réduire certaines dépenses de fonctionnement. L'extension vise à gagner en confort de fonctionnement et la construction du bassin de rétention des eaux à mettre le site en conformité notamment vis-à-vis du Sdage<sup>3</sup>. Aucune alternative n'est présentée par le dossier, avec une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine justifiant le choix effectué.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. Santé humaine et cadre de vie**

Les principaux enjeux correspondent à des habitations situées à 30 m au sud du site, à 60 m à l'est de l'autre côté de la voie ferrée et à une centaine de mètres au sud-ouest. Concernant les établissements recevant du public (ERP), les plus proches se trouvent dans le bourg de Bas-en-Basset et de Monistrol-sur-Loire soit à environ 1,5 km.

**Concernant les axes de communication**, l'accès au site se fait par la route départementale D124 qui longe le sud du site et qui permet de rejoindre la D12. Cette dernière qui relie Bas-en-Basset à Monistrol-sur-Loire permet de rejoindre la route nationale RN88 qui passe à environ trois kilomètres au sud-est du site et qui elle-même permet de relier Saint-Étienne au nord-est et Le Puy-en-Velay au sud-ouest. Le trafic routier initial s'établit à 12 983 véhicules par jour dont 546 poids lourds pour la RD12. Le dossier ne distingue pas les proportions par sens de circulation. Les trajets préférentiellement empruntés par les camions de livraison des sites de l'entreprise ne sont pas spécifiés et aucun comptage n'est présenté pour la RN88. La voie ferrée la plus proche longe le site à l'est et relie Saint-Georges-d'Aurac à Saint-Étienne en passant par Le Puy-en-Velay. La gare de Bas-Monistrol est située immédiatement à l'est du site.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les données de trafic routier, notamment pour la route nationale 88, et d'indiquer l'itinéraire privilégié par les poids-lourds pour se rendre sur le site.**

En phase chantier, l'incidence de l'extension sur les voies de communication et le trafic est considérée faible alors même que le dossier indique que « le chantier n'étant pas encore calibré alors une estimation du trafic généré par le chantier et donc une quantification des émissions n'est pas disponible à ce jour. »<sup>4</sup>

En phase exploitation, le dossier indique la présence d'un poids-lourd en fonctionnement de 8 h à 18 h sur le site, 2 véhicules légers de type fourgon, utilisés essentiellement pour la maintenance à

---

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Page 105 de l'étude d'impact

raison de 2 à 3 fois par semaine et les véhicules des salariés. Le trafic routier lié aux livraisons et aux expéditions de la production n'est pas évoqué par le dossier, tout comme les incidences et mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le trafic routier supplémentaire engendré par le projet, d'en évaluer ces incidences sur les axes routiers et les riverains, et de prévoir les mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire, voir les compenser.**

La rose des vents de la station de Monistrol-sur-Loire située à environ 6 km est présentée dans le dossier, les vents proviennent majoritairement du nord-nord-est et du sud-sud-ouest, dans des proportions quasiment semblables. Le dossier ne justifie pas la représentativité de cette station vis-à-vis du site d'étude. Les données utilisées sont anciennes (période 1998-2007) et doivent être actualisées. D'après ces données, les habitations situées au sud-ouest et les activités industrielles implantées au nord et au sud sont sous les vents dominants par rapport au site.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la représentativité de la rose des vents utilisée pour caractériser le site d'étude, et de présenter des données actualisées.**

Concernant **la qualité de l'air**, le dossier retient la station du Puy-en-Velay, située à environ 35 km au sud-ouest, pour caractériser le site d'étude. Il précise qu'il s'agit de la station la plus représentative du fait de son altitude et de son implantation. Les concentrations moyennes pour les années 2018 à 2022, concernant le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules PM10 sont présentées. Il est indiqué qu'aucun dépassement de seuil réglementaire<sup>5</sup> n'est constaté, sans préciser les valeurs de référence prises en compte. Toutefois, il convient de comparer ces valeurs aux derniers seuils révisés en 2021 par l'OMS<sup>6</sup> et des données journalières sont à présenter. Le dossier conclut que la qualité de l'air constitue un enjeu faible compte-tenu de la bonne qualité de l'air. Or, le nécessaire maintien d'une bonne qualité de l'air devrait conduire à caractériser l'enjeu de fort.

**L'Autorité environnementale recommande de comparer les valeurs des différents paramètres aux seuils révisés par l'OMS en 2021 et de qualifier l'enjeu relatif à la qualité de l'air comme fort.**

En l'absence de données sur l'état initial concernant les COV sur le secteur, des analyses ont été réalisées, ce qui est pertinent. Ces mesures ont été faites en mars 2024 sur une période de cinq jours. Il n'a, en revanche, pas été retenu de les réaliser pendant les périodes d'arrêt des installations. Elles ont toutefois été faites en dehors des secteurs affectés par les vents dominants et en étant vigilant aux autres sources d'émissions pouvant impacter les points de mesure.

Aucune analyse ne semble avoir été effectuée pour définir l'état initial en matière d'émissions potentielles de particules, par exemple des particules de microplastiques, dans l'air.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial en matière de rejets de particules, en particulier de microplastiques.**

Les rejets atmosphériques sont issus de la cheminée du système de traitement des COV par oxydation thermique, d'émissions diffuses de poussières, tout au long du processus de production et dans une moindre mesure, des gaz d'échappement émis par les véhicules du personnel et par les

<sup>5</sup> La nouvelle directive publiée le 20 novembre 2024 unifie les règles de l'Union européenne sur la qualité de l'air ambiant et tient compte des dernières recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) concernant les polluants les plus dangereux pour la santé.

<sup>6</sup> Organisation mondiale de la santé

poids-lourds d'approvisionnement et d'expédition. Le système de traitement des COV récupère les vapeurs issues de chacune des imprimeuses.

Trois points de prélèvement, sous les vents dominants, ont été analysés afin de permettre une comparaison par rapport au point témoin. Les résultats mettent en évidence que l'unique composé détecté lors de cette campagne de prélèvement, l'acétate d'éthyle, est mesuré en concentrations largement inférieures à la valeur toxicologique de référence de l'Anses<sup>7</sup> sur la totalité des points de mesure. Toutefois, une dégradation locale de la qualité de l'air par l'acétate d'éthyle est mise en évidence mais demeure compatible avec les usages du site. L'évaluation quantitative des risques sanitaires menée<sup>8</sup> conclut que les installations, dans leurs configurations actuelles et projetées, ne présentent pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante.

Cependant, cette étude n'est pas faite avec des hypothèses majorantes concernant les COV (Concentrations mesurées de 1,48 à 25,79 mg/Nm<sup>3</sup> et valeur retenue de 3,96 mg/Nm<sup>3</sup>) et les rejets atmosphériques diffus n'ont pas été quantifiés. Or, pour l'acétate d'éthyle, les résultats des mesures de bruit de fond montrent des valeurs plus importantes que les résultats des modélisations.

**L'Autorité environnementale recommande de faire une analyse plus fine des rejets du site en fonction des étapes du process, de quantifier les rejets diffus et d'apporter des explications à la valeur du bruit de fond en acétate d'éthyle plus importante que les modélisations concernant les rejets de ces COV.**

**Concernant les émissions sonores**, des mesures du bruit ont été réalisées en juillet 2022, en période diurne et nocturne, sur des périodes de durées supérieures à neuf heures. Les mesures ont été réalisées en période d'activité en six points en limite de propriété et en un point en zone à émergence réglementée (ZER) au sud du site, correspondant à l'habitation la plus proche. Le niveau sonore résiduel a été caractérisé alors que le site était en activité, en un point plus éloigné au sud du site. Toutefois, les résultats mettent en lumière une incohérence, le bruit résiduel étant supérieur au bruit engendré par l'entreprise lorsque celle-ci est en activité ce qui interroge sur la pertinence de la méthodologie mise en œuvre. La méthode retenue est entachée d'erreurs et des mesures effectuées pendant une période d'arrêt de l'entreprise sont à envisager.

**L'Autorité environnementale recommande de mesurer le bruit résiduel en période d'arrêt du site pour caractériser effectivement l'état initial de l'ambiance sonore.**

En phase de chantier, l'incidence des travaux d'extension en matière de nuisances sonores est considérée comme modérée par le dossier. Le chantier se déroulera sur une année pour la construction de l'extension du bâtiment et du bassin de rétention. Des mesures de réduction sont proposées. Elles consisteront notamment en une adaptation des horaires de travaux, à la mise en place de protection de type écrans et en un recueil des plaintes des riverains. En phase d'exploitation, le dossier indique que le projet ne générera pas de bruit supplémentaire significatif, l'incidence est jugée négligeable. Selon le dossier, les résultats des mesures réalisées en 2022 attesteraient cette affirmation. Toutefois, d'autres zones à émergences réglementées auraient dû être étudiées et des simulations prenant en compte le projet, notamment après réalisation de l'extension du bâtiment sont à présenter.

**L'Autorité environnementale recommande la réalisation de simulation des nuisances sonores générées par le site une fois les travaux d'extensions réalisés et en cas de dégrada-**

<sup>7</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

<sup>8</sup> Annexe 1 à l'étude d'impact

**tion de l'ambiance sonore de mettre en œuvre les mesures nécessaires de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.**

### **2.3.2. Eaux et sols**

Les données de consommations d'eau issues du réseau d'**eau potable** sont fournies pour les années 2020 à 2023, or des données antérieures à la fusion des deux sites sont nécessaires pour définir l'état initial. Le dossier indique que l'activité du site ne consomme pas d'eau dans le cadre du process, hormis une très faible quantité d'eau utilisée en circuit fermé par le système de refroidissement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en fournissant les données de consommation d'eau antérieures à la fusion des deux sites industriels afin de pouvoir évaluer l'évolution et les mesures associées.**

Les activités du site ne génère pas d'**eaux de process**. Les rejets aqueux sont issus des eaux usées sanitaires et des eaux de ruissellement.

Toutefois, les consommations d'eau, jointes au dossier, subissent une augmentation significative sur la période 2020-2023, sans que cela soit expliqué par le dossier. Ainsi, sur cette période, la consommation annuelle est passée de 1 240 à 1 940 m<sup>3</sup>, soit une augmentation supérieure à 50 %. Le dossier indique que le nombre de salariés n'évoluera pas, et que les volumes d'eaux usées demeureront inchangés. Toutefois, le dossier ne fournit pas de chiffres quant au nombre de salariés qui étaient présents avant fusion des deux sites industriels.

**L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les raisons de l'augmentation de consommation d'eau potable au cours de la période 2020-2023.**

Les eaux de ruissellement sont composées des **eaux pluviales**, de voirie et de toiture. Avant mise en œuvre du projet, les eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable, une partie de ces eaux transite préalablement au rejet par un bassin enterré de 150 m<sup>3</sup> (cf. document du dossier : plan des réseaux eaux pluviales et incendie - existant et projet). Le site dispose de neuf points de rejet dans le ruisseau qui longe l'ouest du site. Ce dernier est un affluent du cours d'eau du Foletier, lui-même affluent de la Loire. Le dossier indique que les arrêtés préfectoraux en vigueur ne prescrivant pas d'effectuer une surveillance sur les rejets d'eaux pluviales, aucun résultat de mesure n'est disponible. Le fait que le site ne soit pas soumis à la réalisation d'analyses ne dispense pas le porteur de projet de caractériser l'état initial du site en matière de rejet d'eaux pluviales. Un petit cours d'eau canalisé et bétonné traverse d'est en ouest la partie du site RAE sur environ 50 m.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser la qualité chimique, incluant les micro et nanoplastiques, des rejets actuels d'eaux pluviales vers le milieu naturel.**

Le dossier indique que la quantité totale d'eaux pluviales n'augmentera pas, car la surface du site restera inchangée. Toutefois, cette affirmation paraît inexacte sachant qu'une partie actuellement occupée par des espaces verts sera remplacée par un bâtiment, et sera donc imperméabilisée. Une pollution accidentelle est possible et proviendrait de déversements d'hydrocarbures liés à la circulation de véhicules, à une fuite sur une citerne, aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou à des déversements de billes plastiques, d'encre et de solvants.

Dans la zone de l'ex-société EPS, le projet prévoit de diriger les eaux pluviales dans un bassin de rétention de 600 m<sup>3</sup> qui sera créé au sud-est du site. Le débit de fuite sera régulé (2,6 l/s, permettant de respecter les préconisations du Sdage de 3 l/s/ha). Le volume de ce bassin a été déterminé en prenant une surface imperméabilisée de 8 562 m<sup>2</sup> avec une occurrence de pluie de période de retour de 30 ans. L'étude hydraulique est fournie en annexe. Le bassin sera doté d'une vanne d'isolement permettant de contenir une pollution ou pour l'utiliser comme stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, sans que le dossier précise si celui-ci sera étanche. Toutefois, le volume de ce bassin est insuffisant pour être utilisé pour cette dernière fonction. En effet, les volumes nécessaires à l'extinction des deux bâtiments sont estimés respectivement à 1 798 m<sup>3</sup> et 1 055 m<sup>3</sup>. Le volume de stockage doit, *a minima*, être égal au volume d'eau d'extinction d'incendie pour l'îlot le plus consommateur en eau lors d'un incendie, soit 1 798 m<sup>3</sup>.

En sortie du bassin de 600 m<sup>3</sup>, les eaux pluviales du site EPS transiteront par des canalisations existantes, au même titre que les eaux pluviales du reste du site d'IPS, jusqu'à rejoindre une nouvelle canalisation qui longera l'ouest du site<sup>9</sup>. Cette canalisation dirigera les eaux vers le ruisseau en un seul point de rejet, au lieu des neuf existants, permettant un unique point de contrôle. Une vanne, située sur cette canalisation, permettra d'alimenter une réserve incendie, d'un volume compris entre 1 000 et 1 200 m<sup>3</sup>.

Afin d'éviter une pollution des milieux, un séparateur débourbeur sera installé en aval du futur bassin de rétention. La mise en place de panier récupérateur sur chaque grille de récupération des eaux pluviales des voiries permettra de capturer les granulés de polyéthylène. Le projet prévoit également la couverture d'environ 50 m du cours d'eau qui traverse d'est en ouest la partie du site RAE afin d'éviter le risque accidentel de déversement de produits ou de billes plastiques dans le milieu naturel.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidence, sur les milieux, des rejets d'eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'un éventuel incendie et, en cas d'impact possible, de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.**

### 2.3.3. Gaz à effet de serre

Bien que le dossier indique que la phase de construction génère des émissions de gaz à effet de serre, notamment lors de la phase de terrassement et du transport associé, il précise que le chantier n'étant pas encore calibré, une estimation du trafic routier induit et une quantification des émissions n'est pas disponible à ce jour. Ces affirmations ne sont pas recevables, une estimation des émissions doit être réalisée.

Les différentes sources d'énergies consommées lors de la phase de fonctionnement du site sont l'électricité, le gaz et le fioul. Le dossier indique que le projet ne générera pas de modifications significatives de ces consommations et conclut qu'une estimation quantitative n'est pas pertinente<sup>10</sup>, dans le cas de ce projet. Le dossier doit présenter, les différentes consommations d'énergies avant fusion des deux sites, après fusion et estimer les consommations une fois les travaux de construction (extension et bassin) réalisés

De manière à réduire les émissions, le projet prévoit une limitation de vitesse sur site et une optimisation des livraisons et des transports, sans détailler ces mesures de manière plus précise.

9 Les plans des réseaux existants et projetés IPS, ainsi que la notice de calcul hydraulique EPS sont présentés en annexe 4.

10 Page 145 de l'étude d'impact

Ce bilan et ces évaluations peuvent permettre au pétitionnaire d'identifier les leviers sur lesquels agir pour éviter ou réduire ses émissions et faire évoluer son projet.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser le bilan carbone des évolutions liées à la fusion des sites EPS et RAE déjà effectuée et aux nouvelles réalisations qui s'y ajoutent, en évaluant les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, et à l'utilisation des différentes énergies.**

#### **2.3.4. Effets cumulés**

La recherche de projets pouvant engendrer des potentiels effets cumulés avec le présent projet a été effectuée sur les communes faisant partie d'un rayon de trois kilomètres autour du site d'étude, ce qui correspond aux communes de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire et Beauzac. Le dossier indique qu'aucun projet ICPE n'a fait l'objet d'une étude d'impact ces dernières années au sein de ces communes. Toutefois, il n'étudie pas les impacts cumulés avec l'ensemble des ICPE présentes dans ce périmètre, pourtant listées au sein du dossier (page 204), et notamment l'entreprise Euroserum située immédiatement au nord du projet. Les impacts cumulés avec cette dernière, notamment en matière de santé humaine, cadre de vie, gaz à effet de serre ainsi que sur la ressource en eau, doivent être évalués.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le site industriel Euroserum situé à proximité, notamment en matière de gaz à effet de serre, eaux, trafic routier et qualité de l'air et donc de santé humaine.**

## 2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En phase chantier, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de manière à réduire les risques pour l'environnement. En phase exploitation, les mesures de suivi consisteront en :

THEME	MESURE DE SUIVI	PERIODICITE
Entretien général du site	Opérations de nettoyage et d'entretien du site	Au moins mensuelle et au besoin selon l'activité
	Entretien des espaces verts	2 fois par an avec pratique de la fauche tardive
Energie / climat	Vérification de la bonne adaptation des éclairages aux lieux	Annuelle
Qualité de l'air / santé humaine / climat	Surveillance des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des rejets de COV	Annuelle
Bruit	Mesure des niveaux d'émissions sonores	Trisannuelle
Eaux superficielles	Entretien des organes mécaniques (grilles, avaloirs, vannes d'isolement, enlèvements des déchets, ...). Le bassin de rétention sera entretenu comme les espaces verts (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts sera réalisé.	Après chaque épisode pluvieux de forte intensité et plus particulièrement en automne à la chute des arbres. Curage au moins une fois par an.

Ces mesures de suivi doivent être décrites plus précisément et porter sur l'ensemble des mesures ERC mises en œuvre.

L'analyse des eaux pluviales, avant rejet au milieu naturel, n'est pas prévue alors que ce suivi est indispensable pour s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux et du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Les mesures de suivi à mettre en place doivent être décrites plus précisément en termes de substances recherchées et de périodes d'analyse (phase de production par exemple).

Aucun protocole précis n'est décrit concernant le nettoyage et l'entretien des paniers de récupération des billes de plastiques, un suivi périodique est indispensable.

**L'Autorité recommande de compléter l'étude d'impact en décrivant précisément les mesures de suivi mises en œuvre, en complétant ces mesures par un suivi des rejets d'eaux pluviales vers le milieu et par un suivi du bon fonctionnement des paniers de récupération des billes plastiques. Elle recommande que les suivis soient réalisés pendant toute la durée des impacts du projet.**

## 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est toutefois long (61 pages), dense et peu accessible pour un public non averti. En outre, Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

## **2.6. Étude de dangers**

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios. Les phénomènes les plus probables étudiés sont ceux concernant l'incendie de matières combustibles stockées sur le site, à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur et l'incendie du local d'encre. D'après les simulations produites, aucun flux modélisé tiré des phénomènes dangereux ne sort des limites du site. Les risques d'accident susceptibles de se produire apparaissent maîtrisés.

Cependant, aucun phénomène dangereux lié aux installations de chauffage n'a été retenu (Cf. page 87 de l'EDD) or une chaudière gaz fonctionnant au gaz naturel est utilisée pour le chauffage des locaux et pour alimenter les pistolets dans le bâtiment d'impression. De plus, le bâtiment RAE est chauffé grâce aux installations et par aérothermes gaz dans le local encre et le local maintenance. Enfin, à l'heure actuelle les canalisations ne font pas l'objet de vérifications périodiques (Cf. page 333 de l'EDD ou page 27 du document relatif à la protection contre les explosions).

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence de prise en compte de phénomène dangereux lié aux installations de chauffage et l'absence d'effet domino sur les canalisations de gaz suite à un incendie d'une autre origine.**